

Arrêt

**n° 92 380 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dit ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2012 avec la référence X .

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2010.

1.2. Le 19 août 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, et le 3 septembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 30 mars 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

En date du 19/08/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale datée du 17/08/2010 ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la « U. C. SA » à partir du 01.09.2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 03/09/2010.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a travaillé auprès de cette société que du 01.09.2010 au 29.10.2010. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courriers du 12/04/2011 et du 24/05/2011 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Dès lors, en application de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...]».

Force est de constater que la décision querellée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision querellée est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - Violation de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980, - de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; - et de la violation du principe de proportionnalité* ».

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à une application de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, et n'avoir, en conséquence, pas motivé la décision querellée quant à l'alinéa 2 dudit article. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'incidence de l'état de santé du requérant, de son intégration sociale et des efforts accomplis par lui en vue de trouver un emploi. Elle conclut donc que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée en droit.

3.3. Dans une deuxième branche, elle soutient en substance que « *La partie adverse n'a pas examiné la notion de charge déraisonnable au regard de l'état de santé de la partie requérante et du fait qu'il*

bénéficie d'une allocation d'invalidité espagnole » et précise donc que le requérant n'est pas entièrement à charge du système d'aide sociale et, de surcroît, qu'il bénéficie encore d'une couverture sociale en matière de soins de santé. Dès lors, « [...] une lecture intégrale de l'article 42 quater devant amener la partie adverse à en faire une application in concreto, or elle ne l'a pas fait ».

Elle ajoute ensuite que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant n'a jamais été interpellé par courriers.

Elle conclut donc que la partie défenderesse n'a pas appliqué la Loi ni tenu compte de tous les éléments du dossier.

3.4. Dans une troisième branche, elle argue que « *L'acte attaqué viole le principe de proportionnalité dans le sens où la décision de mettre fin au séjour est disproportionnée par rapport aux nombreux droits fondamentaux qu'elle viole en conséquence, directement ou de manière prévisible, à savoir : le droit au travail. En effet, la partie requérante est à la recherche active d'un emploi* ».

4. Discussion

4.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil constate que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 quater de la Loi, dès lors que la décision querellée a été prise, tel que cela ressort de la décision querellée elle-même, sur la base de l'article 42 bis de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, et qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

*« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne travaille plus depuis plus de six mois et a travaillé moins d'une année depuis sa demande

d'inscription. La partie défenderesse observe également que le requérant « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration ainsi que le principe de proportionnalité ou méconnu le prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tels qu'invoqués en termes de requête.

Plus particulièrement, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse « *[...] n'a pas examiné la notion de charge déraisonnable au regard de l'état de santé de la partie requérante et du fait qu'il bénéficie d'une allocation d'invalidité espagnole* », force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à ce, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

Au surplus, quant au grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé du requérant, et de ne pas avoir pourvu la décision querellée d'une motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Or, l'examen du dossier administratif laisse apparaître que les éléments de santé dont il est fait état à l'appui du présent recours n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse. Par conséquent, force est de constater, d'une part, qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, ni pourvu la décision querellée d'une motivation spécifique à cet égard, tandis que, d'autre part, il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne ces éléments en compte en vue d'apprécier la légalité de cette même décision. Il ressort du dossier administratif que les courriers ont été envoyés au domicile du requérant et à l'administration communale de Koekelberg, laquelle a notifié le dernier courrier du 25 mai 2011 en personne.

Enfin, en ce que la partie défenderesse aurait violé le « *droit au travail* », force est de constater que cette troisième branche du moyen manque en droit, la partie requérante s'abstenant de mentionner quelle règle de droit applicable aurait été violée en l'espèce.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE